



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 10 Août 2017

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017190-001 du 09 août 2017 portant approbation de la liste des électeurs sénatoriaux

### MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR 2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, DDTM par intérim

. Arrêté PREF-COOR 2017221-002 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, DDTM par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

. Décision du du 9 août 2017, du préfet, délégué de l'Anah, nommant la déléguée adjointe de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF-COOR 2017221-003 du 9 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, DREAL de la région Occitanie

. Arrêté PREF-COOR 2017221-004 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **BRGV**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT-VENDRES et abrogeant les arrêtés des 5 février 2014 et 4 mai 2015

### **SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SED/2017221-0002 du 9/08/2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES

. Arrêté PREF/SED/2017221-0003 du 9/08/2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE EAU ET RISQUES**

. Arrêté DDTM/SER/2017219-0001 du 7 août 2017 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Estagel

. Arrêté DDTM/SER/2017220-0001 du 8 août 2017 portant agrément de l'entreprise SANEP 66 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du Cabinet  
Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE-ALBASI  
Marion CARBONNET  
Christine MEYA  
☎ : 04.68.51.65.17  
☎ : 04 89 12 29 18  
Mél :  
elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 9 août 2017

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/CABINET/BC/2017190-001  
portant approbation de la liste des électeurs sénatoriaux**

-----  
**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code électoral, notamment les articles L.283 et R.162 ;

**VU** le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 2017 dressant le tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet d'établir la liste des électeurs sénatoriaux du département en vu du scrutin ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE-

Article 1 – La liste des 1 205 électeurs sénatoriaux, qui constitue les membres du collège électoral amenés à élire les deux sénateurs du département des Pyrénées-Orientales le 24 septembre 2017, est arrêtée sur la base du tableau établi le 7 juillet 2017 et modifié le 03 août 2017, suivant l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenue le vendredi 30 juin 2017, et après prise en compte des jugements du tribunal administratif modifiant le tableau des électeurs sénatoriaux.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 162 du code électoral, cette liste est dressée par ordre alphabétique. Elle peut être communiquée à tout membre du collège électoral ainsi qu'à tout candidat à l'élection qui en ferait la demande auprès du service élections de la préfecture. Cette liste électorale dont la copie constituera la liste d'émargement le jour du scrutin, le 24 septembre 2017, peut être modifiée jusqu'à sa division en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs pour tenir compte des remplacements de délégués et, au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2017.

Article 3 – Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', written over a horizontal line.

Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE Secrétariat général

Mission coordination interministérielle  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017221-001  
portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA,  
directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Francis CHARPENTIER, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie à compter du 16 août 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à Mme Séverine CATHALA, à compter du 16 août 2017, jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** A compter du 16 août 2017, délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **I -A Personnel**

**I – A – 1 – Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires et de la mer :**

I – A – 1 – a Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence,

I – A – 1 – b Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

I – A – 1 – c Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,

- I – A – 1 – d Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- I – A – 1 – e Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique,
- I – A – 1 – f Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- I – A – 1 – g Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- I – A – 1 – h Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)
- I – A – 1 – j Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I – A – 1 – k Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- I – A – 1 – l L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail,
- I – A – 1 – m Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état.

**I – A – 2 – Autres décisions relevant de la gestion du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :**

- I – A – 2 – a Concession de logements
- I – A – 2 – b Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- I – A – 2 – c Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire ;
- I – A – 2 – d Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I – A – 2 – e Signature des autorisations du droit individuel à la formation,
- I – A – 2 – f Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I – A – 2 – g Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option
- I – A – 2 – i Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental,

**I – A – 3 – Autres mesures :**

- I – A – 3 – a Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger
- I – A – 3 – b Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

## **I - B - Responsabilité civile**

- I - B - 1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
- I - B - 2 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.

## **I - C - Copie conforme**

- I - C - 1 Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions.

## **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **II - A - Règlementation des routes**

- II - A - 1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation.
- II - A - 2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération
- II - A - 3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.
- II - A - 4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).
- II-A-5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).
- II-A-6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R432-7 du code de la route
- II-A-7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

### **II - B - Éducation routière**

- II-B-1 – vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d'inscription au permis de conduire
- II-B-2 – établissement des duplicatas des formulaires 02
- II-B-3 – établissement du planning des examens
- II-B-4 – répartition des places d'examens
- II-B-5 – gestion des places d'examen : restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places «supplémentaires»
- II-B-6 – convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens

II-B-7 – relation avec les auto-écoles

II-B-8 – gestion des BSR (statistiques)

II-B-9 – envoi au MTES des différents états mensuels et statistiques

II-B-10 – Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé

II-B-11 – gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

### **III - HABITAT /CONSTRUCTION**

#### **III - A Logement**

III-A-1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.

III-A-2 - Signature des conventions prévues par les articles L 321-4, L 321-8, L 351-2 du C.C.H.,

III-A-3 - Contrôles de l'application des conventions prévus dans le cadre de l'article L353-11 du CCH et toutes les procédures s'y rattachant

#### **III - B H.L.M.**

III-B-1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics et visa des procès-verbaux de commissions d'appels d'offres.

III-B-2 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.

III-B-3- Décisions de clôture financière des opérations d'HLM.

#### **III - C Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997**

III-C-1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH).

III-C-2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLU avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH).

III-C-3 - Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).

III-C-4- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2<sup>ème</sup> partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

### **III - D - Accessibilité des personnes handicapées aux logements aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public**

III-D-1-Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Décret 95-260 art 15 et 42)

III-D-2- Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public. (CCH R\*111-18-3, R\*111.18-7, R\*111-18-10, R\*111-19-6, R111-19-10)

III-D-3-Décisions et arrêtés relatifs aux agendas d'accessibilité programmée: approbation, prorogation de délais, suivi de leur exécution. (arrêtés de carence et toutes décisions et notifications y afférentes) (Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 - CCH L-111-7-6, L111-7-8, R111.19-31)

III-D-4-Décisions d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée (CCH R111-19-47)

III-D-5-Demandes d'attestation d'achèvement des travaux (CCH D111-19-46)

## **IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### **IV - A Règles d'urbanisme – article L 111-1 du code de l'urbanisme (CU)**

IV-A-1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites dans les communes à Règlement National d'urbanisme, à l'exception des avis divergents (articles R 111-20 du CU)

IV- A-2 - Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite. (CU L123-5)

### **IV - B Certificat d'urbanisme - Déclaration Préalable - Permis de Construire - Permis d'Aménager - Permis de Démolir L422-2 - R422-1 – R422-2 (sauf R422-2-e) et R410-11 Avis conformes**

IV-B-1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun

IV-B-2 - signature des décisions

IV-B-3 - prorogation des décisions

IV-B-4 Correspondances diverses dans le cadre des enquêtes publiques pour les permis qui y sont soumis

IV-B-5 Avis conforme du représentant de l'État suivant les dispositions des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme.

#### **IV - C Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement - article L462-2 du C.U pour les projets visés à l'article R 422-2 du CU**

IV-C-1- Récolements (articles R 462-7 à R 462 – 10 du CU)

IV-C-2 - Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U.

IV-C-3 - Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U.

#### **IV - D - Urbanisme opérationnel**

- Correspondances diverses relatives au schéma de Cohérence Territorial (SCOT), schéma Directeur, Plan local d'urbanisme(PLU), POS, cartes communales, M A.R.N.U, arrêtés de lotir, zones d'aménagement concerté, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement différé, plans d'aménagement d'ensemble, associations foncières urbaines, permis de construire, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, avis de presse, décisions de refus d'exercer le droit de substitution dans les ZAD ;

- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

- Tous actes relatifs au secrétariat de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et décret n° 2015-644 du 9 juin 2015).

#### **IV - E - Droit de préemption urbain**

Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence (code de l'urbanisme L213-2, R213-7 à R213-9)

### **V - A - REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS**

V-A-1 En matière administrative :

Défense des intérêts de l'Etat aux audiences du Tribunal administratif de Montpellier

V-A-2 En matière pénale :

Défense des intérêts de l'Etat aux audiences du tribunal correctionnel de Perpignan et de la cour d'appel de Montpellier

V-A-3 Signature des cartes de commissionnement des agents appelés à constater des infractions dans le champ de compétence de la DDTM.

### **VI - TRANSPORT**

#### **VI - A - Transports exceptionnels**

VI-A-1 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.

VI-A-2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures.

VI-A-3 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

VI-A-4 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

### **VI - B - Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques**

VI-B-1 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.472-2 et R 472-8 et R 472 - 9 du CU

VI-B-2 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-18 et R 472 – 20 du CU.

VI-B-3 - Signature des règlements de police particuliers.

VI-B-4 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

## **VII - DEFENSE CIVILE**

VII-A Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

VII-B Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

## **VIII - AGRICULTURE**

### **VIII - A – aménagement des structures agricoles :**

VIII-A-1 - Décisions relatives aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R 343-3 et suivants du code rural) : dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux « Jeune Agriculteur »- , décisions de déchéance des droits à l'installation,

VIII-A-2 – Décisions relatives au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL), décret n° 98-142 du 06 mars 1998,

VIII-A-3 – Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (Règlements CE n°1698/2005 et ses règlements d'application n°1974/2006 et 1975/2006

VIII-A-4 – Décisions relatives aux Contrats d'Agriculture Durable en application du décret n°2003-675 du 22/07/2003,

VIII-A-5 – Décision d'attribution ou de refus des aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisations sociales, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole,

- VIII-A-6 - Décision d'attribution ou de refus de l'allocation de préretraite agricole (décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007 et arrêté du 22 octobre 2007),
- VIII-A-7 - Décisions relatives à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (arrêté du 09/01/2009),
- VIII-A-8 - Décisions d'attribution ou de refus d'aide transitoire à l'adaptation de l'exploitation agricole (décret n°90-687 du 01/08/90),
- VIII-A-9 – Décisions relatives au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n°93-1260 du 24/11/1993),
- VIII-A-10 – Contrôle des structures (art. R 331-1 à R 331-12 du code rural) :
- toutes décisions y compris autorisations partielles, conditionnelles ou temporaires, refus d'exploiter un fonds agricole ou de mettre fin à une autorisation d'exploiter provisoire, d'annuler une autorisation d'exploiter lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu erreur dans les quatre mois qui suivent le premier arrêté ; demande d'annulation d'un bail par le tribunal paritaire des baux ruraux (art. L 331-6 du code rural), mise en demeure de régulariser sa situation, de cesser d'exploiter (art. 331-7 du code rural) ;
  - prononcer et notifier une sanction pécuniaire (art. L 331-7 et L 331-8 du code rural), faire un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif concernant une décision de la commission des recours (art. L 331-8), en application du contrôle des structures d'exploitation agricoles (arrêté du 16 juin 1998, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 et décret n° 2007-865 du 14 mai 2007),
- VIII-A-11 – Décision d'autorisation ou de refus de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (art. L 732-40 du code rural),
- VIII-A-12 – Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural),
- VIII-A-13 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage ovin (règlement CE n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines),
- VIII-A-14 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage bovin (règlement CE n° 2529/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine),
- VIII-A-15 – Décisions relatives à l'attribution de quotas laitiers (règlement CE n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers),
- VIII-A-16 – Décisions relatives au transfert des quantités de références laitières (décret n°96-47 du 22 janvier 1996),
- VIII-A-17 – Décisions relatives à la conditionnalité et aux mesures de soutien direct en application du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003,
- VIII-A-18 – Décisions relatives à l'attribution d'indemnités suite à calamité agricole (article 1361-12 du code rural),
- VIII-A-19 – Décisions relatives à la Prime Herbagère Agro-Environnementale (décret n° 2003-774 du 20/08/2003),

VIII-A-20 – Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des Droits à Paiement Unique (DPU) et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VIII-A-21 – Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, ou de modification statutaire des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et décision afférente au nombre d'exploitations regroupées attribuée à ces GAEC (art. 1 323-11 du code rural, règlements CEE n° 805/68 et 3508/92, circulaire DPE n° 4024/DEPSE n° 7045 du 29 décembre 1995),

VIII-A-22 – Fermages : arrêté fixant la composition de l'indice des fermages (art. R 411-9-6 du code rural), arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites départementales (art. R 411-1 et R 411-9-10 du code rural), arrêté annuel fixant les cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour les baux fixés en quantité de denrées, autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée (art. L 411-32 du code rural), arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation (art. L 411-57 du code rural).

### **VIII - B - Mesures diverses en matière d'élevage, d'orientation des productions et de modernisation des exploitations agricoles, d'organismes professionnels agricoles et de protection des végétaux :**

VIII-B-1 - Décision relative à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97),

VIII-B-2 – Décision de recevabilité, de refus ou de déchéance d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissements (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux élevage, art. R 344-1 et suivants du code rural),

VIII-B-3 - Décision d'octroi de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (règlements C.E. n° 1078-77, 1041-78 et 1391-78),

VIII-B-4 - Décision d'octroi des primes à l'abattage ou à l'exportation des bovins (Règl. CE n°1254/99 du Conseil du 17/05/1999) portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine,

VIII-B-5 – PMPOA : mise en conformité des bâtiments d'élevage (circulaire DEPSE/SDEEA n° 7016 du 22 avril 1994 et décret ,° 2002-26 du 04/01/2002 et du 26 février 2002),

VIII-B-6 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 2002-26 du 04/01/2002),

VIII-B-7 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005),

VIII-B-8 – Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal environnement (arrêté ministériel du 18 avril 2007),

VIII-B-9 - Notification de réduction des références individuelles (PMTVA) aux producteurs (art.7-§ 2 – Règlement CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99) portant abaissement des références départementales,

VIII-B-10 - Décision relative à l'octroi de l'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (arrêté du 29/04/76),

VIII-B-11 - Décision relative à l'attribution des aides individuelles dans les périmètres d'irrigation et du remembrement (décret n° 76-183 du 20 février 1976, articles 4 et 5 du 20 février 1976 article 2),

VIII-B-12 - Approbation de conventions passées entre le Service Interdépartemental Montagne Élevage et différents organismes pour l'exécution des tâches définies aux articles 19 à 22 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 (article 24 du même décret),

VIII-B-13 – Décisions relatives aux prêts bonifiés (art. R 344-22, R 344-18, R 347 bis du code rural, décret n° 89-246 du 22 décembre 1989 et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) : autorisations de financement, refus d'autorisation de financement, déclassement des prêts bonifiés ;

VIII-B-14 - Décision relative à l'attribution de l'aide à l'extensification par un mode de production biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992),

VIII-B-15 - Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L 521-3, c, L 526-2 et R 526-4),

VIII-B-16 - Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural , lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992),

VIII-B-17 - Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R 534-3),

VIII-B-18 – Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article L 532-1, 532-4),

VIII-B-19 - Plantations de vignes (règlement communautaire n° 1493/99 du Conseil du 17/05/99 portant organisation du marché viti-vinicole, titre II – chapitre I, articles 2 à 7),

VIII-B-20 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29/06/1956, arrêté du 19/04/1955 modifié par l'arrêté du 22/11/1967),

VIII-B-21 - Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352),

VIII-B-22 – Agréments de CUMA (Article R 313-1 du code rural),

VIII-B-23 – Agréments des plans pluriannuels d'investissements des CUMA (décret n° 91-93 du 23/01/91),

VIII-B-24 – Agréments des groupements pastoraux (Article R 113-4 du code rural),

VIII-B-25 – Approbation des Programmes Fruits et Légumes et de leurs modifications (arrêté du 16 juillet 2001 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE N°609/2001).

VIII-B-26- Décisions d'attribution ou de refus d'aide du dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du Plan de Soutien à l'Économie Montagnarde (arrêté du 10 avril 2008)

VIII-B-27 Décisions relatives à la fixation des dates de début des vendanges (ban des vendanges), prises en application de l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **VIII - C - Actions foncières :**

VIII-C-1 - Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (code rural - article 39),

VIII-C-2 – Remembrement : présentation de mémoire en défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs à l'occasion de l'exécution des opérations de remembrement (décret n° 71-813 du 30 septembre 1971),

VIII-C-3 – Décisions relatives à l'attribution des aides prévues dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (décret n° 70-488 du 8 juin 1970).

## **IX - POLICE DES EAUX INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX**

IX-A – Correspondances diverses relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques y compris dans le cadre des procédures réglementaires de déclaration ou autorisation,

IX-B - Tous actes relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles R214-1 et suivant du code de l'environnement y compris enquête publique Loi sur l'eau, à l'exception des arrêtés d'autorisations ou d'oppositions à déclaration et d'ouverture d'enquête publique,

IX-C – Tous actes relatifs à la procédure d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (article R214-71 à R214-85 du code de l'environnement) à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

IX-D – Tous actes relatifs au classement des ouvrages hydrauliques à l'exception de l'arrêté de classement.

IX-E - au titre de l'expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement (police des eaux hors littorales) :

- IX-E-1- Tous les actes de procédure prévus par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- IX-E-2- Les actes d'autorisation ou de refus d'autorisation sont écartés de la présente délégation de signature.

#### IX-F - Police de la navigation :

- IX-F-1 – Tous actes relatifs aux « règlements particuliers de police de la navigation » sur les secteurs avec navigation de loisir (arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure), ainsi que les actes ou correspondances relatifs à l'opportunité de reconduction, information des maires et gestionnaires, à l'exception des arrêtés d'approbation des règlements particuliers de police de la navigation.

- IX-F-2 – Tous actes relatifs aux « ouvrages dangereux pour la navigation de loisirs » (décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L.211-3 du code de l'environnement), ainsi que les actes ou correspondances relatifs aux plans de signalisation des ouvrages dangereux, y compris les arrêtés approuvant les plans de signalisation des ouvrages dangereux.

## **X ENVIRONNEMENT**

### **X - A - Protection du cadre de vie**

**X-A-1** - Tous les actes (autorisations, mises en demeures, correspondances diverses) relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du code de l'environnement)

### **X - B - Forêts**

X-B-1 - Mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L 421-1 et suivants du code forestier),

X-B-2 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret du 2 août 1953 - article 1er - article L 411-1 du code forestier ),

X-B-3 - Interdiction de pâturage après incendie (article L 322-10 du code forestier),

X-B-4 - Autorisations de pacage,

X-B-5 - Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce P.O.S. n'a pas encore été rendu public (code de l'urbanisme, article R 130-1, R 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires et de la mer l'instruction des dites autorisations, en application de l'article R 490-2 du code de l'urbanisme,

X-B-6 - Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (code forestier, art L 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S3.1 70-3024 du 03/12/1970),

X-B-7 - Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités (code forestier, art R 138-21 à R 138-37 et R 146-4 à 7),

X-B-8 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966),

X-B-9 - Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (art. R 241-2, R 241-4, R242-1 et R 242-6 du code forestier).

X-B-10 – Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L 311-1 et suivants du code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique.

X-B-11 – Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R.312-1 du code forestier),

X-B-12 - Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L 313-1 et 2 et R 313-1 du code forestier).

X-B-13 - Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 130-1 – 3e alinéa du code de l'urbanisme.

X-B-14 – Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

X-B-15 – Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

### **X - C – Chasse**

X-C-1 - Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983).

X-C-2 - Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R 224-14 du code de l'environnement).

X-C-3 - Autorisation de capture de gibier vivant (articles L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement, arrêté du ministre de l'agriculture du 1er août 1986).

X-C-4 - Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (code des communes et code général des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS.

X-C-5 - Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction.

X-C-6 - Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (code de l'environnement, article L 422-27).

X-C-7 - Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

X-C-8 - Autorisations de battues administratives et de tirs administratifs (code de l'environnement, articles L 427-1 à L 427-7).

X-C-9 - Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (code de l'environnement, articles L 424-8 à L 424-11).

X-C-10 - Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (code de l'environnement, articles L 424-11 et R 227-26).

X-C-11 - Destruction des espèces classées nuisibles (code de l'environnement, articles 342 à 364, L 411-1, L 411-2, L427-8 et R 211-15).

X-C-12 - Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier.

X-C-13 – Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier.

X-C-14 – Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles.

X-C-15 – Agrément des piégeurs.

X-C-16 – Classement des nuisibles.

X-C-17 – Régulation des cormorans.

X-C-18 – Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage.

X-C-19 – Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005).

X-C-20 - Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la Loi de 1901 sur les associations (code de l'environnement, articles L. 422-2 à L 422-26).

X-C-21 - Décisions relatives à la création et à la modification des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles L. 422-27)

X-C-22 - Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (code de l'environnement, articles L 425-1 à L 425-5).

X-C-23 – Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (code de l'environnement, articles L 425-6 à L 425-13).

X-C-24 – Indemnisation des dégâts de gibier (code de l'environnement, articles L 426-1 à L 426-6).

### **X - D – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles**

X-D-1 - Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (articles L430-1 à L438-2 et articles R431-1 à R437 du code de l'environnement).

X-D-2 – Autorisation de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32).

X-D-3 – Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3).

X-D-4 – Arrêté permanent de pêche en eau douce

X-D-5 – Validation du programme d'activités du service territorialisé de l'Agence française pour la biodiversité.

### **X - E Ours et loup**

X-E-1– Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup.

### **X - F Commissions**

X-F-1 correspondances diverses et convocations dans le cadre du secrétariat de la CDNPS et du CODERST

### **X - G Associations**

X-G-1- correspondances diverses , avis de presse, dans le cadre de l'agrément d'associations agréées au titre du code de l'environnement

### **X - H - Bruits et nuisances diverses**

X-H-1- correspondances dans le cadre de la lutte contre les bruits et les nuisances diverses

### **X - I - Parcs, sites et paysage**

X-I-1- Correspondances diverses , notifications, avis de presse, y compris dans le cadre de l'ouverture d'enquête publique concernant les parcs (notamment PNR et PNM), les sites et les réserves naturelles

X-I-2 - Autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales (article L332-9 du code de l'environnement)

X-I-3- Autorisation des travaux et activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (article L 414-4-IV du code de l'environnement)

### **X - J - Espèces protégées**

X-J-1- Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement)

## **XI - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES**

Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires (hors associations foncières urbaines) conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, à l'exception des arrêtés préfectoraux :

- d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association,
- d'approbation de création d'une association syndicale.

## **XII - DEMANDES DE SUBVENTIONS (décret du 16 décembre 1999)**

XII-A - Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 4),

XII-B - Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la suspension du délai d'instruction du dossier (décret 99-1060 du 16/12/1999- article 5)

## **XIII - MER**

### **XIII - A - Police des épaves maritimes**

XIII-A-1 sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;

XIII-A-2 décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974) ;

### **XIII - B - Navires et engins flottants abandonnés**

XIII-B-1 mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987) ;

### **XIII - C - Tutelle du pilotage**

XIII-C-1 réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

XIII-C-2 délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

XIII-C-3 fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986) ;

### **XIII - D - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923)**

XIII-D-1 visa des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;

XIII-D-2 visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion, dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989) ;

### **XIII - E - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)**

XIII-E-1 nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales ;

XIII-E-2 coprésidence des commissions nautiques locales ;

### **XIII - F - Contrôle du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres**

XIII-F-1 contrôle de la gestion financière (décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié) ;

XIII-F-2 approbation des délibérations portant fixation ou extension de cotisations (décret n° 92-335) ;

XIII-F-3 approbation du règlement intérieur du Comité local (décret n° 92-335 modifié, arrêté du 15 octobre 1992) ;

XIII-F-4 organisation des élections (décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, arrêtés des 30 mars et 24 avril 1992 modifiés) ;

XIII-F-5 nomination des membres de l'organe dirigeant du Comité local (décret n° 92-335 modifié) ;

### **XIII - G Contrôle des coopératives maritimes**

XIII-G-1 agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié) ;

### **XIII - H Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)**

XIII-H-1 décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines ;

XIII-H-2 autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;

XIII-H-3 mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession ;

XIII-H-4 présidence des commissions de cultures marines ;

### **XIII - I Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994)**

XIII-I-1 contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages ;

- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
- autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D ;
- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

### **XIII - J Pêche maritime**

XIII-J-1 délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;

XIII-J-2 délivrance des permis de pêche à pied ( décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 )

### **XIII - K Chasse sur le domaine public maritime**

XIII-K-1 gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

### **XIII - L - Affectation de défense**

XIII-L-1 mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974).

### **XIII - M Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur**

XIII-M-1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et - arrêté du 28 août 2007).

XIII-M-2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

XIII-M-3 délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

XIII-M-4 suppression et retrait des permis, agréments et autorisations sus-visés.

XIII-M-5 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance.

### **XIII - N - DOMAINE PUBLIC MARITIME**

XIII-N-1 Délivrances des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du domaine de l'État.

XIII-N-2 Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du domaine de l'État ;

- XIII-N-3 Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du domaine de l'État
- XIII-N-4 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R58-1 et A40 à A.48 du code du domaine de l'État
- XIII-N-5 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309 , article 2.
- XIII-N-6 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP)
- XIII-N-7 Déclaration d'Intérêt général, code de l'environnement article L211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993
- XIII-N-8 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7
- XIII-N-9 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13
- XIII-N-10 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants
- XIII-N-11 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7
- XIII-N-12 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n°2004-308 du 29 mars 2004.
- XIII-N-13 Correspondances diverses, avis de presse, notifications dans le cadre des enquêtes publiques liées au DPM

#### **XIV - PRÉVENTION DES RISQUES**

XIV-A – Tous actes et correspondances divers relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques y compris enquête publique, à l'exception des arrêtés préfectoraux de prescription, d'approbation, d'ouverture d'enquête publique et de révision.

XIV-B – Tous actes et correspondances divers relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs, à l'exception des arrêtés préfectoraux concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et d'approbation du dossier départemental des risques majeurs.

XIV-C – Correspondances diverses relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

XIV-D – Avis conforme du préfet prévu à l'article R425-21 du code de l'urbanisme dans le cas d'une construction située dans le périmètre défini par un plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement.

XIV-E – Tous actes et correspondances divers relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation prévus aux articles L566-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation préliminaires des risques d'inondation, cartographie directive inondation, stratégie locale de gestion des risques d'inondation) à l'exception des arrêtés de désignation des parties prenantes à l'élaboration des SLGRI et d'approbation des SLGRI et de la décision prévue à l'article L566-12-1 du code de l'environnement (convention de mise à disposition des digues) et de l'arrêté prévu à l'article L566-12-2 du même code (servitude digues).

**ARTICLE 2 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, peut, à compter du 17 août 2017, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 9 août 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017221-002  
portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA,  
directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Francis CHARPENTIER, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie à compter du 16 août 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à Mme Séverine CATHALA, à compter du 16 août 2017, jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement) (transports), des 28 février 1985, 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 modifiés par l'arrêté du 23 mai 2001 (environnement), du 29 avril 1999 (services généraux du Premier ministre), du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), et du 30 décembre 2008 (agriculture et pêche) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du 16 août 2017, délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	MISSION	PROGRAMME	N° PROGRAMME
03	Agriculture, pêche alimentation , forêt et affaires rurales	Forêt	0149
		Économie et développement durable de l'agriculture, et des territoires	0154
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
07	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Opérations immobilières déconcentrées	724
9	Sécurité	Sécurité et éducation routières	0207
12	Services du Premier Ministre	Fonctionnement courant des directions départementales interministérielles	0333-01
		Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	0333-02
23	Écologie, développement et mobilités durables	Météorologie, paysages, eau et biodiversité	0113
		Prévention des risques	0181
		Infrastructures et services de transports	0203
		Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	0205
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable	0217
35	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	0219
39	Egalité des territoires, logement et ville	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
	Fonds Barnier	Crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Compte B461-74
	Crédits du Fonds de Calamité Agricole		Compte spécial du Trésor

et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée :

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre de pilotage des BOP.

Cette délégation s'exerce à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, est signée par le préfet.

**ARTICLE 2** : A compter du 16 août 2017, délégation de signature est donnée à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : A compter du 16 août 2017, délégation de signature est donnée à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

**ARTICLE 4** : Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, peut, sous sa responsabilité, à compter du 17 août 2017, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

**ARTICLE 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 9 août 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vignes', with a horizontal line underneath the main part of the signature.

**Philippe VIGNES**

**Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales**

**DECISION n°**

Monsieur Philippe VIGNES, Préfet des Pyrénées-Orientales, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 16 août 2017, Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, est nommée déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :**

A compter du 16 août 2017, délégation est donnée à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, déléguée adjointe de l'Anah, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée, à compter du 16 août 2017, à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, déléguée adjointe de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

... / ...

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, :

1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation, ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence, dès lors que le délégataire aura pris la décision de prendre en responsabilité le traitement complet de ces conventions.

#### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, Madame Séverine Cathala peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice de ces missions à l'exception de la signature :

- du programme d'actions départemental,
- du rapport d'activité,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions de délégation de compétence ainsi que des avenants à ces conventions,
- des conventions d'OIR,
- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- des actes notariés d'affectation hypothécaire,
- des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 6 :**

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Perpignan, le 9 août 2017

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
délégué de l'Agence nationale de l'habitat,



Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017221-003  
portant délégation de signature à M. Didier KRUGER,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Occitanie

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

**Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

**Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

**Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

## **A – Énergie**

- Les actes relatifs :
  - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
  - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
  - à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
  - à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
  - à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.
  
- Les actes pris en application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

## **B - Opérations d'investissements routiers**

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

## **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

**E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
  - correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
  - transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales.
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
  
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
  
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
- le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- Actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement.
- Actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
- Les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser.
- L'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
  - ◆ Courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
  - ◆ Accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
  - ◆ Courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
  - ◆ Accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
  - ◆ Demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
  - ◆ Consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
  - ◆ Actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
  - ◆ Courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
  - ◆ Courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;

- ◆ Courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
  - ◆ Transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
    - ◆ Suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
    - ◆ Transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés de mises en demeure eux mêmes et des projets de sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.
    - ◆ Les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO<sub>2</sub> et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO<sub>2</sub> ;
    - ◆ Demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
    - ◆ Courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
    - ◆ Réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'organisation des réceptions de véhicules et du contrôle technique :
  - habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets :
    - ◆ processus d'exécution des réceptions de véhicules ;
    - ◆ modalités de validation des procès-verbaux de contrôle.
- Les actes de contrôle suivants :
  - procès-verbaux de réception par type ou individuelle ou à titre isolé en application du code de la route, tels que définis aux articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation suivantes :
    - ◆ véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés ;
    - ◆ attestation d'aménagement des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses ;
    - ◆ certificats d'agrément des installations de centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs prévus par :
      - l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
      - l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- les transmissions aux centres, contrôleurs et réseaux des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les notifications des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

o Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :

Sur la gestion courante des concessions :

- ◆ autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
- ◆ autorisation d'occupations du domaine public concédé,
- ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.

Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :

- ◆ validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
- ◆ validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
- ◆ validation des règlements d'eau ;
- ◆ validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
- ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
- ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- \* classement des ouvrages concédés,
- \* inspections,
- \* classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
- \* programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
- \* avis sur les consignes,
- \* suites administratives,
- \* tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **I - Prévention des risques naturels**

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

## **J – Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

- Les actes relatifs :
  - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus ;
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du code de l'environnement.

#### **K - Préservation des réserves naturelles nationales**

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement

#### **L - Police des eaux littorales**

- Au titre des études d'impact :
  - cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
  - consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement.
- Au titre de la police des eaux littorales :
  - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, y compris enquête publique, **à l'exception :**

- ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
  - ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
  - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
- ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
  - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
- Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- 

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

**Article 3** : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés aux précédents articles aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 août 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017221-004  
portant délégation de signature à Mme Marie LANDELLE,  
directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212 et suivants et R. 212 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel nommant Mme Marie LANDELLE, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 août 2004 relative aux délégations de signature au bénéfice du directeur des services départementaux d'archives;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à Mme Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

*a) gestion du service départemental d'archives :*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

*b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

*c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives:*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

*d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :*

- correspondances et rapports.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de Mme Marie LANDELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Valérie MARILLIER, archiviste.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil départemental.

PERPIGNAN, le 9 août 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

Service économie et  
développement territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AOUT 2017

ARRETE N° PREF/SED/2017221-0002  
portant renouvellement de l'agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL (société à associé  
unique) J.D. SERVICES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 17 juillet 2017 par M. Didier JAMMES, agissant pour le compte de la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES, sise 23 avenue Georges Guynemer - 66100 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Didier JAMMES du 11 juillet 2017,



VU l'attestation sur l'honneur de M. Didier JAMMES du 11 juillet 2017,

VU les pièces complémentaires reçues le 3 août 2017,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES dispose d'un établissement principal sis 23 avenue Georges Guynemer - 66100 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES dispose en ses locaux sis 23 avenue Georges Guynemer - 66100 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** La SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 23 avenue Guynemer - 66100 PERPIGNAN.

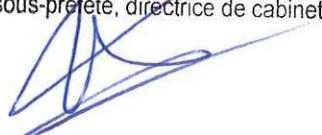
**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

Service économie et  
développement territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AGOUT 2017

**ARRETE N°PREF/REDT/2017221-0003**  
portant renouvellement de l'agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL MATYSHA  
BUSINESS CENTER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 8 juin 2017 par M. Taquie-Dine CHERRADI EL FADILI, agissant pour le compte de la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER, sise Marché Saint Charles - 66000 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Taquie-Dine CHERRADI EL FADILI du 7 juin 2017,



VU l'attestation sur l'honneur de M. Taquie-Dine CHERRADI EL FADILI du 7 juin 2017,

VU les pièces complémentaires reçues le 26 juillet 2017,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER dispose d'un établissement principal sis Marché Saint Charles - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis Marché Saint Charles - 66000 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** La SARL MATYSHA BUSINESS CENTER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL MATYSHA BUSINESS CENTER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis Marché Saint Charles - 66000 PERPIGNAN.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Dossier suivi par  
Mme Véronique  
GIRAULT

Perpignan, le 07 AOUT 2017

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001

autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT-VENDRES et abrogeant les arrêtés des 5 février 2014 et 4 mai 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention de coordination du 14 juin 2017 conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Port-Vendres ;

**Considérant** la demande de modification de l'autorisation formulée par le maire de Port-Vendres le 3 avril 2017 ;

**Considérant** que la mairie de Port-Vendres souhaite se dessaisir des cinq revolvers de calibre 38 spécial pour acquérir quatre armes de poing de calibre 9x19mm, conformément à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 31 juillet 2017 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de PORT-VENDRES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19mm ;
- 5 revolvers de calibre 38 spécial ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

en vu de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Port-Vendres autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.** L'arrêté n°2014036-0006 du 5 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port-Vendres et son arrêté modificatif du 4 mai 2015 sont abrogés.

**Article 6.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : christophe.melusson  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07/08/2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn / SER / 2017 219 0001**  
portant prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L-214-3 du code de  
l'environnement concernant le plan d'épandage des  
boues de la station d'épuration de la commune  
d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**Vu** la circulaire ministériel du 18 avril 2005, épandage des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3136 en date du 3 septembre 2007 autorisant la reconstruction de la station d'épuration d'Estagel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/138-006 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 Mars 2017, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n° 66-2017-00054 et relatif au plan d'épandage des boues de la STEP d'Estagel ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 03 août 2017 relative au courrier en date du 02 août 2017 pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer une charge maximum que les parcelles du plan d'épandage peuvent recevoir afin de limiter les risques de pollution du milieu ;

**Considérant** que l'article R.214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ***Arrête :***

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Estagel

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible et par temps sec.

Les boues épandues sur les parcelles situées à proximité des lieux d'habitations sont enfouies le jour même.

Les parcelles suivantes ne peuvent recevoir au maximum :

- 1,4 t MS/ha soit 12,5 t MB/ha pour les parcelles de référence BV 146 (Tautavel) et Y 442 (Latour de France) et leurs groupes de parcelles ;

- 2,3 t MS/ha soit 21 t MB/ha pour la parcelle de référence A 559 (Cassagnes) et son groupe de parcelles ;

- 2,7 t MS/ha soit 25 t MB/ha pour la parcelle de référence AK 177 (Estagel) et son groupe de parcelles.

Les parcelles de référence (BV 146 située sur Tautavel et A 559 située sur Cassagne) sont analysées sur le paramètre pHeau et les ETM sur l'horizon 0-30 cm en décembre 2017. Les résultats d'analyse sont présentés dans le bilan agronomique 2018.

## ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## ARTICLE 4 – DEBUT ET FIN DU CHANTIER

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage.

## ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

## ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Estagel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

– par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-41 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

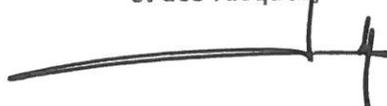
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président du SYDETOM 66,  
Monsieur le Maire de la commune d'Estagel,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Estagel

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Xavier AERTS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 8 - AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SMR/2017 220-0001  
portant agrément de l'entreprise SANEP 66 pour la  
réalisation de vidanges d'installations  
d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016, modifié le 27 mars 2017, portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'agrément reçue le 05 juillet 2017 présentée par l'entreprise SANEP 66 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'entreprise SANEP 66 n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier le 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ***Arrête :***

#### **Article 1 :** Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SANEP 66

N° SIRET : 33937998403962

Domicilié à l'adresse suivante : 2480, avenue Julien Panchot, 66 000 PERPIGNAN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2017N0660009**.

#### **Article 2 :** Objet de l'agrément

L'entreprise SANEP 66 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de dépollution de Perpignan et du Barcarès.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

#### **Article 3 :** Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

**Article 4 :** Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 5 :** Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 :** Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9 :** Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 :** Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 11 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Perpignan.

**Article 12 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, le responsable du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires  
et de la mer, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,

  
Xavier AERTS